

1 Présentation

Qu'est-ce que le secteur sauvegardé ?

Le **secteur sauvegardé** est un secteur urbain dans lequel s'appliquent certaines règles d'urbanisme particulières, en raison de son caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles (article L 313-1, Code de l'Urbanisme).

Le **plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur** est un document d'urbanisme opposable aux tiers. Il remplace le plan local d'urbanisme à l'intérieur du périmètre du Secteur Sauvegardé. Tous les projets de travaux, quelle que soit leur nature, sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui vérifie leur conformité avec les dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Depuis l'approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Villeneuve lez Avignon, le 5 mai 2009 et sa modification approuvée par arrêté préfectoral du 20 mars 2012, toute modification ou réhabilitation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un immeuble, la pose d'une enseigne, d'une bâche..., doit recevoir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Il est assisté, dans ce périmètre et dans cette tâche, par l'architecte conseil de la ville.

Extrait du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), consultable au service urbanisme de la mairie



- | | | | |
|---|---|---|---|
|  | Sols protégés au titre des monuments historiques |  | Arbre à maintenir |
|  | Immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'alteration sont interdits |  | Arbre existant |
|  | Immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'alteration sont interdits, mais qui peuvent être modifiés |  | Règles de hauteurs particulières |
|  | Immeubles dont la modification ou le remplacement sont soumis aux prescriptions générales du règlement. |  | Prescription particulière (modification, écretement...) |
|  | Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative |  | Escaliers intéressants |
|  | Emprise de construction imposée |  | Détails extérieurs intéressants : niche, porte, portail |
|  | Superposition d'emprise de construction et de prescription de démolition | | |

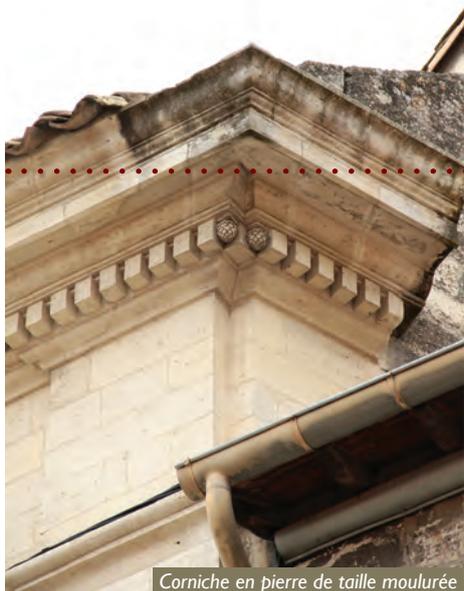
1 Fiche pratique

Le vocabulaire architectural

Illustration des termes techniques du vocabulaire architectural utilisés dans les fiches thématiques



② Façades La pierre



Corniche en pierre de taille moulurée

Le ravalement des façades est une occasion d'assainir l'immeuble et de rendre aux façades l'éclat d'origine, en les nettoyant des éléments parasites (écoulements des eaux usées, câbles inutiles, étendoirs et consoles...).

La pierre

Les façades en pierre appareillée sont destinées à être vues et ne doivent pas être enduites. Lors d'un sondage ou d'un décroûtage, si la pierre appareillée mise à jour est en bon état, elle sera dégagée et restaurée.

Le nettoyage des pierres de taille

Le nettoyage des façades et de tous les éléments de pierre de taille tels que corniches, bandeaux, encadrements des portes et des baies, chaînes d'angles, soubassements, balcons, meneaux et modénatures, sera exécuté par ruissellement d'eau froide sans adjuvant, complété par un léger brossage à la brosse douce. Au cas où ce procédé s'avérerait insuffisant, il peut être admis le nettoyage par hydrogommage, à une pression déterminée par des essais préalables, permettant de préserver le parement du support.

La re-minéralisation de la pierre est nécessaire après un nettoyage des façades, surtout si celle-ci est fragile. La pierre dégradée recevra un ragréage au mortier de pierre reconstituée, parfaitement dans le ton de la pierre nettoyée.

En prévoyant une protection d'entablement des corniches et des bandeaux en pierre par un habillage en zinc ou en plomb, on protège la pierre.



Chaîne d'angle en pierre de taille

Portique en pierre de taille avec une stéréotomie remarquable



✘ Sont interdits :

- tout matériau qui empêche la restitution du matériau d'origine
- tout matériau ou peinture d'imitation
- l'application d'enduit sur des parements pierre destinés à être apparents
- l'isolation thermique par l'extérieur des murs, des façades et des pignons sur tous les immeubles anciens du Secteur Sauvegardé
- les joints en ciment, les joints en creux, les joints en saillie ou les joints tirés au fer

✔ Sont autorisés :

- les reprises de pierre de taille par « incrustation » ou remplacement en « tiroir »
- les jointoiements de pierre de taille de grand appareil
- l'emploi de la pierre de taille neuve ou de remploi présentant les mêmes caractéristiques que la pierre d'origine (texture, couleur, résistance, épaisseur...)
- les joints aussi fins que possible, dont la couleur sera celle de la pierre nettoyée, conformément au calepin d'origine

Attention :

Afin de préserver le calcin superficiel de la pierre, le sablage, le chemin de fer, la ponceuse et autres procédés ou interventions tendant à une abrasion du support, sont interdits.



② Façades

Les enduits, les badigeons & les soubassements

Les enduits

Une façade est enduite lorsque la construction est réalisée en moellons de tout venant, et non pas en pierre de taille.

Les enduits seront réalisés de manière traditionnelle, au mortier de chaux et non teintés dans la masse. Ils comprendront les interventions suivantes, selon leur tenue et leur aspect : écroûtage, gobetis, corps d'enduit et couche de finition. La tonalité et la texture de l'enduit devront se rapprocher de l'aspect des enduits anciens. La texture sera talochée fine, lissée à la truelle ou frotassée.

Des échantillons d'un mètre carré environ « in situ » sont nécessaires afin que l'Architecte des Bâtiments de France puisse déterminer les caractéristiques des enduits définitifs.

Les chaînes d'angles, les encadrements des baies, des portes d'entrée ou des modénatures en pierre ne seront pas enduits et resteront en saillie, et les traces « archéologiques » (fenêtres, sculptures, chapiteaux, meneaux ou cintres...) pourront être mises en valeur.

Les murs pignons doivent être obligatoirement enduits. On peut prévoir le même enduit que la façade principale ou alors un enduit dit « à pierres vues », laissant apparaître les pierres les plus en saillie.



Enduit à pierres vues

Les badigeons

Les badigeons couvrent les pleins de murs en enduit en bon état et permettent un entretien facile et moins onéreux.

Les badigeons à la chaux seront appliqués en finition. Ils ont pour fonction principale de protéger l'enduit des intempéries et de lui donner la teinte. Les badigeons doivent être réalisés essentiellement à partir d'un lait de chaux grasse, additionné de colorants naturels. Les teintes des façades à traiter seront définies, au cas par cas, et suivant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour les encadrements des fenêtres dont l'enduit vient à fleur du tableau, la couleur du badigeon est différente du badigeon de la façade principale (le plus souvent en ton pierre), en créant un encadrement des baies d'une largeur de 17 cm pour les fenêtres et 19 cm pour les portes d'entrée.



Badigeon à la chaux teinté aux pigments naturels

Les soubassements

Les soubassements sont réalisés quelquefois en pierre d'une dureté supérieure à celle des parements en élévation.

Sur les façades enduites, le raccord de la façade avec le sol est souvent réalisé par un soubassement en relief, traité en enduit à la chaux, d'une saillie de 2 à 4 cm avec un chanfrein sur l'arête. Sa teinte est généralement légèrement plus soutenue que celle des murs pour éviter les impacts des salissures.

Les dimensions des soubassements peuvent varier en fonction de l'architecture des façades tout le long de la rue et de la trame parcellaire.





3 Menuiseries

Les contrevents, les fenêtres & les portes

Les menuiseries sont un élément indissociable de l'architecture d'un immeuble.

Les menuiseries existantes

Les immeubles se trouvant dans le Secteur Sauvegardé comptent de nombreux modèles de menuiseries anciennes : fenêtres, portes, contrevents...

Ces modèles doivent être préservés et maintenus, ils seront restaurés si nécessaire.

Au cas où l'état des menuiseries existantes ne permettrait pas leur maintien, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, elles pourront être remplacées par des menuiseries neuves, identiques aux modèles anciens.

Si les contrevents sont postérieurs au bâtiment, leur suppression pourrait être prescrite si l'architecture de la façade principale est ainsi mise en valeur (encadrements moulurés des fenêtres, espacement des baies non suffisant...).



Les menuiseries neuves

Les menuiseries neuves seront uniquement en bois et peintes, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'architecte conseil. Elle seront choisies en harmonie avec l'architecture des façades, leur style et leur époque.

Un nuancier est disponible au service urbanisme de la mairie.

De manière exceptionnelle (selon règlement PSMV), d'autres matériaux sont admis.

Les fenêtres et les portes-fenêtres



Les croisées à la française seront de type à petits ou grands carreaux, en fonction du style et du caractère de la façade. Les carreaux doivent être plus hauts que larges et les petits bois des croisées doivent présenter une section visible en façade comprise entre 30 et 40 mm. Elles seront choisies en harmonie avec l'architecture des façades, leur style et leur époque.

Les porte-fenêtres doivent comporter un soubassement plein, à plate-bande et à table saillante. L'emploi de bois contrecollé, de lames de bois portant grain d'orge ou de moulures rapportées est proscrit.





③ Menuiseries

Les contrevents, les fenêtres & les portes

Les volets et les fermetures

Les volets anciens seront conservés et restaurés. Les contrevents seront peints dans la même couleur que les fenêtres en suivant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Les volets neufs seront réalisés d'après les modèles anciens existants dans le Secteur Sauvegardé :

- volets constitués de nappes croisées de larges planches à joint vifs, assemblées par des clous forgés, dont les points seront rabattus sur la face intérieure
- volets battants, pleins ou persiennes
- volets battants ou brisés, constitués de larges planches assemblées par emboîture et clefs passantes, chevillées en bois

Les contrevents posés sur les façades dont l'architecture a été composée à l'origine sans volets, sont à supprimer.

Des volets intérieurs ou des stores à larges lamelles peuvent être réalisés. Les lambrequins destinés à cacher les mécanismes des stores, doivent être inspirés de modèles anciens présents dans le Secteur Sauvegardé.



Les portes et les portails



Les portes et portails anciens seront conservés, restaurés et mis en valeur.

Les portes d'entrée d'immeuble ou les portails en bois fruitier (noyer, merisier...) doivent être conservés et restaurés.

Ils peuvent être laissés en bois apparent et traités par imprégnation à l'huile de lin chaude siccative et cire.

Les portes d'entrée neuves doivent être réalisées d'après des modèles anciens choisis en fonction de l'époque, du style et du caractère de la façade.

Un plan d'exécution détaillé devra être soumis pour avis à l'architecte conseil et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Elles seront peintes de couleur foncée, suivant le nuancier consultable au service urbanisme de la mairie.



4 Devantures commerciales

Les devantures, les vitrines & les éléments extérieurs



En règle générale, l'aménagement d'une façade commerciale ne doit pas excéder le niveau du plancher du 1^{er} étage de l'immeuble.

Les anciennes devantures doivent être conservées et rétablies autant que possible.

Les devantures commerciales doivent être étudiées de manière à s'intégrer à l'architecture générale de l'immeuble. Elles doivent respecter et faire apparaître la répartition générale des axes des baies des étages. Les dispositions intérieures et extérieures de la trame architecturale doivent être respectées, et les piédroits, piliers, arcs, plates-bandes, linteaux, arcades, pilastres, cordons moulurés, chaînes d'angles, niches, consoles... en pierre, doivent être conservés et mis en valeur à l'occasion de travaux d'installation ou de transformation, et doivent servir de base dans la composition d'un nouveau projet.

Les portes d'entrée des immeubles ne doivent pas être intégrées dans les nouvelles devantures, mais rester suffisamment dégagées et visibles. Les dispositifs de sécurité, tels que grilles extensibles, grilles à enroulement... doivent impérativement être situés à l'intérieur des locaux. Néanmoins, l'emploi de volumes verriers en glace feuilletée ou anti-effraction est recommandé.

Les seuils doivent être réalisés en pierre massive dure du pays. Dans le cas de plaquage des marches et contremarches, les nez de marche ne sont pas acceptés, le plaquage sera réalisé bord à bord et aura une épaisseur minimum de 3 cm. Lorsqu'on pose un seuil en pierre et qu'il y a une aération de cave, on peut prévoir soit de larges stries, espacées de 2 cm chacune et de 5 mm d'épaisseur, soit la pierre sera incurvée dans la masse sur le devant.

Les devantures en applique

Les devantures anciennes en bois, posées en applique sur les façades, présentant un intérêt architectural doivent être conservées et restaurées.

Les nouvelles devantures peuvent être autorisées en applique, selon des modèles anciens du Secteur Sauvegardé. Dans ce cas, leur mise en œuvre doit être exclusivement traditionnelle, en bois massif menuisé. Les plaquages et les moulures rapportées sur de simples panneaux en bois ou de contreplaqué sont interdits.

Sur la corniche en bois, il faudra poser une protection d'entablement en zinc ou en plomb.



Les vitrines en tableau

Dans le cas où la baie commerciale est en pierre, les vitrines doivent être insérées dans le cadre architectural existant et doivent être implantées en tableaux des ouvertures avec un retrait compris entre 20 et 35 cm par rapport au nu de la façade.

Quelques solutions différentes de pose peuvent être envisagées pour permettre la mise en valeur de la devanture, à savoir :

- menuiseries traditionnelles en bois peint, à grands ou petits carreaux, selon le style et l'époque de la façade
- ensemble en glace polie de type sécurisé, ou transparent en verre de type feuilleté
- menuiseries en acier peint ou conservées apparentes et patinées sous protection incolore d'aspect mat, ou satiné de type vernis ou similaire
- menuiseries en aluminium prélaqué ou « bronze » dans une teinte conforme à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.



Les matériaux et les couleurs

En règle générale, les devantures doivent comporter le moins possible de matériaux et couleurs différents.

• **× Sont interdits :**

- - les matériaux brillants, clinquants
- - les matériaux factices imitant la pierre ou le bois
- - tout matériau à base de matière plastique stratifié, briques, béton apparent, grès cérame, faïence, granitos, mosaïque, plaquage de pierre, béton translucide, contreplaqué de bois, panneaux de particules, plâtre... apparent en façades
- - l'aluminium anodisé
- - les couleurs vives et les coloris de ton « brutal ».

4 Devantures commerciales

Les enseignes, les stores & les fermetures

Les inscriptions et enseignes doivent être réduites dans leur nombre et ne doivent pas dépasser le bandeau du premier étage. Elles ne doivent pas non plus masquer une perspective, gêner l'éclairage public et la signalisation.

Les enseignes et la publicité

Les enseignes doivent être simples et leurs indications brèves. Elles peuvent être apposées sur une façade de façon à ne pas dépasser en longueur les deux piédroits de l'encadrement de la vitrine. Elles pourront être posées soit au-dessus de l'encadrement, soit au-dessus du bandeau en pierre, soit en imposte dans la vitrine. Les inscriptions peuvent être en lettres pleines fixées directement sur la paroi ou creusées sur un panneau posé en saillie.

Les enseignes en « drapeau » perpendiculaires à la façade, doivent s'inspirer d'exemples anciens, en fer forgé ou en tôle peinte suspendues à une potence métallique, toujours en limite de propriété. Elles doivent avoir un format carré comportant seulement le nom ou la raison sociale du commerçant. Leurs dimensions ne doivent pas excéder 0,6 m², saillie maximum de 80 cm, pattes de fixation comprises.



L'éclairage

L'éclairage des devantures est soumis à autorisation ; il sera plaqué en façade ou placé en tableau, de façon à ne pas interférer avec l'éclairage public ou la signalisation lumineuse. Les spots seront de type « pelle » ou « conique » et non pas sur tiges. Leur alimentation se fera par l'arrière de chaque spot.

Les stores

Les stores et bannes doivent être discrets et d'une couleur s'harmonisant avec la façade concernée, escamotables totalement en tableau, dotés de préférence d'un lambrequin rigide comportant uniquement l'enseigne du commerce et en aucun cas une publicité.

- ✘ Sont interdits :
 - les stores de type « capote » ou « corbeille » ou similaire
 - les stores à l'étage
 - les auvents fixes
 - les toiles à rayures
 - les revêtements à base de PVC ou similaire
 - les bâches latérales fixées à la bâche principale



Les fermetures



Sur les vitrines contemporaines on peut éviter la pose d'une fermeture de protection en utilisant le vitrage anti-effraction.

Les rideaux de protection seront de préférence à maille métallique articulée, avec les coffres d'enroulement placés en retrait de la façade, dissimulés si possible par une enseigne posée à plat. La clôture de la vitrine par une grille en acier repliable en tableau peut être envisagée, après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

- ✘ Sont interdits :
 - les coffres des rideaux à enrouler en saillie du nu de la façade
 - les fermetures ou rideaux de protection dits en "accordéon" avec des glissières.

5 Toitures et zingueries

Les tuiles, les couvertines & les gouttières

Les toitures

En règle générale, la pente des toitures doit être comprise entre 25 et 35%. Toutes les toitures doivent avoir un débord de 40 cm minimum.

Les principaux débords de toits sont :

- La corniche dite « génoise » qui doit être réalisée suivant la technique traditionnelle régionale, à deux ou trois rangs de tuiles de courant, en saillie de 8 à 10 cm pour chaque rang. Le nombre de rangs sera fixé en fonction des dispositions anciennes. La génoise n'est compatible qu'avec une couverture en tuiles demi-rondes, elle est à exclure dans tous les autres cas
- Les corniches dites « à l'italienne », constituées d'une ossature en bois destinée à recevoir un enduit au plâtre
- Les corniches en saillie en pierre de taille, à doucine, talon, larmier..., les corniches préfabriquées du commerce, en béton moulé ou similaire sont interdites
- Les saillants de bois constitués par des chevrons de forte section carrée (10 x 10 cm), comportant des abouts chantournés, espacés de 40 cm entre eux et une couchis de larges planches (20 à 25 cm) sur le dessus. L'ensemble doit être peint ou teinté de couleur sombre.



Les terrasses et les séchoirs

Les terrasses couvertes ou non et les séchoirs existants, quand ils font partie de l'architecture initiale de l'immeuble, sont à conserver et à restaurer.

Les couvertures



La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite de type traditionnel, dites « demi-ronde », « creuse » ou « canal ». La couleur sera proche des nuances de la nappe des couvertures existantes dans le Secteur Sauvegardé, de teinte claire et uniforme. Les solins seront réalisés en plomb ou en zinc.

Le procédé de pose sur support en plaques préfabriquées peut être autorisé sur les bâtiments d'accompagnement et suivant accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

✘ Sont interdits :

- Les couvertures en tuiles à emboîtement ou tuiles mécaniques (sauf pour les immeubles couverts avec des tuiles dites « de Marseille », s'il s'agit d'une couverture d'origine), les tuiles en béton, en ciment, les tuiles vieillies artificiellement
- Les couvertures de teintes panachées artificiellement par mélange de tuiles de couleurs différentes
- L'emploi de protection d'étanchéité à finition métallique de type « Mammouth ou Paxalu » ou similaire, sur tous les ouvrages en toiture ou en façade dans le Secteur Sauvegardé.

Les gouttières et les descentes d'eaux pluviales

Les seuls matériaux pour réaliser les gouttières et les descentes d'eaux pluviales dans le Secteur Sauvegardé sont le zinc et le cuivre. Leur mise en peinture est interdite, ainsi que l'emploi du PVC ou de l'aluminium. Les parties basses des descentes dites « dauphins » seront réalisées obligatoirement en fonte sur au moins 1,50 m de hauteur.

Les descentes d'eaux pluviales doivent être placées le plus discrètement possible, soit entre deux parcelles mitoyennes, soit dans les angles rentrants. Aucun raccordement, même isolé, d'évacuation d'eaux usées ou d'eaux vannes ne peut être réalisé dans une descente d'eaux pluviales.



⑥ La réglementation

Effectuer des travaux dans le Secteur Sauvegardé

Avant de déposer un permis de construire ou une déclaration préalable, il est préférable de prendre contact avec le service urbanisme de la ville, l'architecte conseil du Secteur Sauvegardé ou le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ce qui permet de prendre en compte la réglementation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur et obtenir plus rapidement un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France et un arrêté municipal. Aucuns travaux ne peuvent être réalisés sans une autorisation préalable.

Les demandes administratives et les autorisations requises selon la nature des travaux (liste non exhaustive) :

→ Le permis de construire est nécessaire pour :

- le changement de destination des locaux existants avec travaux touchant la structure porteuse ou les façades
- les constructions neuves de plus de 20 m²
- les travaux sur immeuble ou partie d'immeuble, inscrits au titre des Monuments Historiques
- les travaux intérieurs sur certains immeubles identifiés au PSMV (R421-15 du Code de l'Urbanisme)

→ La déclaration préalable est nécessaire pour :

- la modification des ouvertures en façade et en toiture
- le ravalement de façade (badigeon, enduit, nettoyage)
- la réfection de la toiture
- le changement des menuiseries extérieures (portes, fenêtres, volets)
- la mise en peinture des menuiseries
- l'installation de coffret d'électricité ou de gaz à l'extérieur
- la création de volumes nouveaux (superficie inférieure à 40 m²)
- le changement de destination sans travaux
- le changement, la modification ou la création d'enseigne ou de banne commerciale
- les travaux intérieurs hors entretien courant
- la coupe d'arbres repérés au plan comme étant à conserver

Article R421-17, R421-23, R421-24, R421-25 du Code de l'Urbanisme

→ Le permis de démolir est nécessaire pour :

- la démolition partielle ou totale d'un bâtiment ou d'une clôture

Article R421-26 à R426-29 du Code de l'Urbanisme

Attention :

Les personnes ayant fait réaliser les travaux sans autorisation municipale préalable, peuvent être contraintes, par action judiciaire à remettre les immeubles concernés dans leur l'état initial et à s'acquitter de surcroît d'une forte amende.

→ Le mobilier et les parasols ou bâches des terrasses commerciales

Ils sont soumis à un cahier des charges disponible en mairie

→ Les subventions municipales peuvent être obtenues pour :

- le ravalement de façade
- les réfections de toiture
- les façades et enseignes commerciales

Attention :

Les travaux projetés doivent respecter les recommandations architecturales émises par l'Architecte des Bâtiments de France, notées sur l'autorisation municipale.

Le dossier est à retirer au service urbanisme de la mairie de Villeneuve lez Avignon.

Les travaux ne doivent pas débiter avant l'accord de subvention.

N.B :

Les imprimés à remplir sont à retirer au service urbanisme de la mairie de Villeneuve lez Avignon.

⑥ La réglementation

Effectuer des travaux dans le Secteur Sauvegardé

L'instruction des demandes de travaux (PC ou DP) en secteur sauvegardé :

En secteur sauvegardé, la plupart des travaux, y compris certains travaux réalisés à l'intérieur des immeubles doivent donner lieu à une **autorisation d'urbanisme préalable**. Selon la nature des travaux (voir précédemment), il pourra s'agir d'une simple déclaration préalable ou d'un permis de construire.

En secteur sauvegardé, toutes les autorisations d'urbanisme doivent donner lieu à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), basé au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) à Nîmes et dépendant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). L'ABF peut également émettre des prescriptions sur les matériaux à utiliser, les teintes à choisir ou les modalités de réalisation des travaux.

Le délai d'instruction varie en fonction de la nature des travaux, de l'autorisation demandée et de l'immeuble concerné.

- 1/ La demande est déposée en Mairie (place Jean Jaurès), le dossier est enregistré et un récépissé de dépôt est remis au demandeur.
- 2/ Le service instructeur vérifie que le dossier comprend les pièces exigées par les textes applicables.
- 3/ Le service instructeur notifie dans le mois suivant le dépôt du dossier le délai d'instruction du dossier (à défaut, c'est le délai figurant sur le récépissé qui sera applicable). Il demande si nécessaire des pièces ou informations complémentaires.
- 4/ Une fois le dossier complet, le service consulte et recueille les avis des services extérieurs selon la nature des travaux (ABF, ERDF, SAUR, Grand Avignon...).
- 5/ Le Maire ou l'adjoint délégué délivre une décision qui est notifiée au demandeur. Cette décision peut contenir des prescriptions qui font partie intégrante de l'autorisation délivrée et doivent être respectées.

Le délai d'instruction peut varier de 2 mois (pour une déclaration préalable) à 6 mois (pour un établissement recevant du public ou un monument historique protégé).

Afin de faciliter le traitement de votre demande, il est vivement recommandé de rencontrer en amont du dépôt de votre dossier, l'architecte conseil de la ville (architecte du patrimoine), qui saura vous conseiller au mieux dans le respect de la réglementation pour une mise en valeur de votre bien la plus respectueuse possible de son caractère historique et patrimonial.

Le choix des entreprises pour vos travaux

Il n'existe pas d'agrément spécifique pour les entreprises spécialisées dans le bâti à caractère patrimonial. Le choix de l'entreprise doit être guidé par la sensibilité et l'expérience de l'entreprise dans ce domaine.

Il est conseillé de demander à l'entrepreneur pressenti des références similaires (voir d'aller visiter des chantiers de travaux comparables déjà réalisés).

L'entreprise peut également faire valoir des stages ou formations effectués dans des établissements spécifiques (par exemple, école d'Avignon, formation de compagnonnage...).

Effectuer des travaux dans le Secteur Sauvegardé

> Service urbanisme de la mairie

Place Jean Jaurès - 30400 Villeneuve lez Avignon
Tél. 04 90 27 49 20

*Ouvert du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, le vendredi de 8h30 à 12h.
(rendez-vous avec un instructeur les mardis et jeudis).*

> Services techniques de la mairie

Place Jean Jaurès - 30400 Villeneuve lez Avignon
Tél. 04 90 27 49 20

Ouvert du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, le vendredi de 8h30 à 12h.

À contacter pour les demandes d'autorisations de voirie au moins 8 jours avant toute intervention affectant l'utilisation normale du domaine public (exemple : pose d'un échafaudage).

> Architecte conseil de la ville

Lazar Jankov
Service urbanisme, Mairie de Villeneuve lez Avignon
Place Jean Jaurès - 30400 Villeneuve lez Avignon

Tous les mardis réception sur rendez-vous pris au 04 90 27 49 20.

> STAP du Gard (Architecte des Bâtiments de France)

2 rue Pradier - 30000 Nîmes
Tél. 04 66 29 50 18

Présence en Mairie de Villeneuve lez Avignon les premiers mardis matin de chaque mois et sur rendez-vous pris en Mairie.

> DRAC Languedoc-Roussillon

5, rue Salle l'Evêque - 34967 Montpellier cedex 2
Tél. 04 67 02 32 00

> Fondation du patrimoine - Délégation Languedoc-Roussillon

2 bis rue Jules Ferry - 34000 Montpellier
Tél. 04 67 92 58 65

Subventionne certains travaux de réhabilitation du patrimoine architectural.